

# **GE\_GERICHTE ACJC/1014/2014 vom 29. August 2014**

GE Cour de justice, 2014-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1014\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1014_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1014/2014 du 29 août 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1014/2014 del 29 agosto 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 321 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision rendue dans une cause dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 et 319 let. a CPC), le recours est recevable.

### **E. 2**

La recourante fait valoir que le Tribunal a violé la loi en entrant en matière sur le fond du litige qui lui était soumis dans la mesure où les conditions de recevabilité de l'action fondée sur l'art. 85a LP n'étaient pas réunies. En effet, un acte de défaut de biens lui avait été délivré de sorte que la poursuite litigieuse n'était plus pendante lorsque le jugement entrepris avait été rendu.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 85a LP, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé (al. 1). S'il admet la demande, le tribunal ordonne l'annulation ou la suspension de la poursuite (al. 3).

##### **E. 2.1.1**

Selon la jurisprudence, l'action en annulation de la poursuite a été introduite pour éviter que le débiteur ne fasse l'objet d'une exécution forcée sur son patrimoine alors que sa dette est inexistante ou non exigible. Le législateur a ainsi voulu offrir un moyen de défense supplémentaire au poursuivi qui, notamment, a omis de former opposition ou dont l'opposition a été définitivement écartée (ATF 129 III 197 consid. 2.1 p. 198; 125 III 149 consid. 2c p. 151). L'action fondée sur l'art. 85a LP a une double nature. D'une part, en tant qu'action de droit matériel, elle tend à faire constater soit l'inexistence de la dette, soit l'octroi d'un sursis; d'autre part, elle produit des effets en droit des poursuites, étant donné qu'elle tend à faire annuler ou suspendre la poursuite, ce qui constitue son but principal, raison pour laquelle elle n'est ouverte que si la poursuite est

- 6/9 -

C/23987/2012 pendante, à savoir jusqu'à la distribution des deniers ou l'ouverture de la faillite (ATF 132 III 89 consid. 1.1; 127 III 41 consid. 4a; 125 III 149 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_270/2013 du 26 juillet 2013 consid. 1; 5P.337/2006 du 27 novembre 2006 consid. 4, publié in Pra 2007 (59) p. 393). Il s'agit là d'une condition de recevabilité qui doit encore exister au moment du prononcé du jugement et dont l'absence fait obstacle à l'examen du fondement matériel de la demande (ATF 127 III 41 consid. 4c et d et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5C.11/2001 du 30 mai 2001 consid. 2a).

### **E. 2.1.2**

Le créancier qui a participé à la saisie et n'a pas été désintéressé intégralement reçoit un acte de défaut de biens pour le montant impayé. Le débiteur reçoit une copie de l'acte de défaut de biens (art. 149 al. 1 LP). L'acte de défaut de biens après saisie est une déclaration officielle attestant que la procédure d'exécution forcée n'a pas conduit, totalement ou partiellement, au paiement de la créance. Le créancier au bénéfice d'un tel acte de défaut de biens peut, sans commandement de payer, requérir la continuation de sa poursuite s'il agit dans les six mois de la réception de l'acte de défaut de biens (art. 149 al. 3 LP). Même si l'art. 149 al.3 LP utilise l'expression – peu heureuse (ATF 75 III 49, 51) – de "continuer la poursuite", la poursuite engagée en vertu de l'art. 149 al. 3 LP se caractérise en réalité, formellement, comme une nouvelle poursuite, indépendante (ATF 130 III 672 consid. 3.3; 102 III 25 consid. 3; HUBER, in Basler Kommentar, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 2ème éd., 2010, n. 31 ad art. 149 LP; AMMON/WALTHER, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrecht, 9ème éd., 2013, § 31 n. 19 p. 298).

### **E. 2.2**

En l'espèce, un acte de défaut de biens, daté du 20 décembre 2012 et expédié le 3 mai 2013, a été délivré à la recourante par l'Office des poursuites dans le cadre de la poursuite dirigée contre l'intimé. La poursuite litigieuse a pris fin avec la délivrance de cet acte de défaut de biens. Elle n'était ainsi plus pendante depuis le début du mois de mai 2013 et donc, lorsque, le 27 janvier 2014, le Tribunal a rendu le jugement dont est recours. L'intimé soutient que la poursuite était encore pendante après l'établissement de l'acte de défaut de biens et que si la recourante n'avait pas sollicité une prolongation du délai qui lui avait été imparti au 30 septembre 2013, le jugement aurait été rendu dans le délai de l'art. 149 al. 3 LP, venant à échéance au début du mois de novembre 2013. Le fait que l'acte de défaut de biens délivré à la recourante lui permettait de "continuer" la poursuite dans un délai de six mois ne permet pas de considérer que la poursuite était encore pendante durant cette période puisque la poursuite qui pouvait alors, le cas échéant, être engagée aurait constitué, formellement, une nouvelle poursuite. De plus, même si la recourante avait déposé ses déterminations dans le délai initialement fixé au 30 septembre 2014, il y a lieu

- 7/9 -

C/23987/2012 d'admettre que le Tribunal n'aurait, quoi qu'il en soit, pas rendu son jugement avant l'échéance du délai de six mois de l'art. 149 al. 3 LP – soit au début du mois de novembre 2013 en l'espèce –, trois mois s'étant écoulés entre le dépôt des déterminations de la recourante et le moment où le Tribunal a rendu son jugement. Ainsi, en définitive, la poursuite litigieuse n'était plus pendante lorsque le Tribunal a rendu son jugement. Le Tribunal ne pouvait donc pas entrer en matière sur le fond du litige. Le jugement entrepris sera par conséquent annulé.

### **E. 2.3**

Lorsque l'intérêt à la constatation a pris fin postérieurement au dépôt de l'action, celle-ci doit être déclarée sans objet (ATF 116 II 351 consid. 3c; 109 II 165 consid. 2; 104 II 122 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5C.11/2001 du 30 mai 2001 consid. 2a). La requête a été déposée le 13 novembre 2012 et l'acte de défaut de biens a été expédié aux parties le 3 mai 2013. Ainsi, la Cour, statuant à nouveau (art. 318 al. 1 let. b CPC), déclarera sans objet l'action en annulation de la poursuite n° \_\_\_\_\_ formée par l'intimé.

### E. 3

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais judiciaires de première instance et de recours seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 17 et 38 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10), mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC) et compensés avec les avances de frais de même montant fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera dès lors condamné à verser à la recourante le montant de 1'000 fr. à titre de remboursement de l'avance qu'elle a fournie pour la procédure de recours. Pour le surplus, il ne sera pas alloué de dépens à la recourante, qui comparait en personne et n'a pas expliqué quelles démarches elle aurait entreprises qui dépassent celles, courantes, qui peuvent être exigées d'elle dans le cadre de son activité commerciale (art. 95 al. 3 let. c CPC a contrario). \* \* \* \* \*

- 8/9 -

C/23987/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_AG contre le jugement JTPI/1467/2014 rendu le 27 janvier 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23987/2012-19. Au fond : Annule ce jugement et, statuant à nouveau : Déclare sans objet l'action en annulation de la poursuite n° \_\_\_\_\_ formée devant le Tribunal de première instance par B\_\_\_\_\_ le 13 novembre 2012. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 1'500 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés par les avances fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser le montant de 1'000 fr. à A\_\_\_\_\_AG à titre de remboursement de l'avance de frais. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de première instance et de recours. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 9/9 -

C/23987/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.